



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.840/2/V

du 18 août 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport'

Le 9 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Sports de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 25 août 2015, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

L'avant-projet a pour objet de donner assentiment à un accord de coopération 'modifiant l'accord du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport' ¹.

L'accord de coopération joint à la demande d'avis est daté dans les termes suivants avant les signatures :

« Fait à Bruxelles, le 19 JUIN 2015 en cinq exemplaires originaux (2 en néerlandais, 2 en français et 1 en allemand).

A la suite d'une erreur matérielle, la version ci-dessus est réputée avoir été signée le 17 décembre 2014.

(suivent les signatures) ».

La section de législation a été saisie précédemment d'avant-projets de décret et d'ordonnance par la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune.

L'accord de coopération joint à l'avant-projet de décret de la Communauté flamande est daté du 15 mai 2014, avant-projet sur lequel la section de législation a donné le 16 septembre 2014 l'avis 56.608/VR ² mais le Parlement flamand a été saisi d'un nouvel accord de coopération daté du 17 décembre 2014 dont le texte tient compte d'observations formulées par la section de législation ³ et auquel il a donné assentiment par le décret du 13 mars 2015.

L'accord de coopération joint à l'avant-projet de décret de la Communauté germanophone est daté du 17 décembre 2014, avant-projet sur lequel la section de législation a donné le 17 mars 2015 l'avis 57.045/VR.

L'accord de coopération joint à l'avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune est daté du 15 mai 2014 (lire : 17 décembre 2014), avant-projet sur lequel la section de législation a donné le 26 mars 2015 l'avis 57.216/3.

Il va de soi que les instruments auxquels les législateurs doivent donner leur assentiment, dans chaque version authentique, doivent avoir un contenu strictement identique, y compris une donnée aussi essentielle que la date. L'ajout dans l'exemplaire joint à cette demande d'avis d'une mention – dont on ignore l'auteur – ne peut qu'ajouter à la confusion, laquelle est accrue par la discordance entre la date de l'accord de coopération « le 19 juin 2015 » et celle que mentionne l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret.

¹ Cet accord de coopération a déjà fait l'objet d'un avis 57.157/VR de la section de législation donné le 17 mars 2015.

² *Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 190/1, pp. 61-68.

³ Voir la version publiée sur le site du Parlement flamand (<http://docs.vlaamsparlament.be/docs/stukken/2014-2015/g190-1.pdf>).

La section de législation doit être saisie d'un texte identique de la part des gouvernements signataires. Toute discordance rend invalide la saisine de la section de législation.

Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY